AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1445
FR0000120354-FS0719

22 juin 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VALLOUREC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 juin 2016, la société de droit japonais Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation (ci-après : « NSSMC ») (6-1, Marunouchi 2-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 juin 2016, par suite d'un remboursement d'obligations remboursables en actions VALLOUREC nouvelles[1], les seuils de 5%, 10%, et 15% du capital et des droits de vote de la société VALLOUREC et détenir 66 695 715 actions VALLOUREC représentant 68 668 849 droits de vote, soit 15,00%[2] du capital et 15,06% des droits de vote de cette société[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société NSSMC déclare :

- le franchissement des seuils de 10% et de 15% du capital et des droits de vote de VALLOUREC résulte du remboursement d'obligations remboursables en actions détenues par NSSMC en 61 565 565 actions VALLOUREC nouvelles conformément aux termes du prospectus. Le règlement-livraison des 61 565 565 actions est intervenu le 20 juin 2016 ;

- agir seule (et non de concert avec un tiers) ;

- avoir financé la souscription des obligations remboursables en actions émises par VALLOUREC sur fonds propres ;

- ne pas envisager d'augmenter son pourcentage de détention du capital de VALLOUREC ni de prendre le contrôle de cette société, étant précisé que conformément au pacte d'actionnaire conclu avec VALLOUREC le 1er février 2016, NSSMC ne doit pas détenir un nombre d'actions représentant plus de 15% des droits de vote de VALLOUREC jusqu'au 1er février 2031 (sauf exceptions)[4] […] ;

- qu'elle envisage d'être un actionnaire stable et amical de VALLOUREC et donc de soutenir la stratégie de VALLOUREC. Cette stratégie n'implique pas la mise en œuvre des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] Cf. communiqué diffusé par la société le 20 juin 2016.
[2] 15,000002%.
[3] Sur la base d'un capital composé de 444 638 049 actions représentant 455 965 900 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. notamment D&I 216C0463 en date du 10 février 2016.

- ne pas être partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4 et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société VALLOUREC ; et

- conformément au pacte d'actionnaire conclu avec VALLOUREC le 1er février 2016, elle dispose d'un droit de demander la nomination (et, le cas échéant, son renouvellement) d'un représentant au conseil de surveillance de VALLOUREC, à condition de détenir plus de 10% du capital et des droits de vote de cette société. A la demande de NSSMC, une résolution afférente à la nomination d'un représentant au conseil de surveillance de VALLOUREC sera proposée lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires de VALLOUREC. Il est précisé que ce représentant sera soumis à des mesures spécifiques pour prévenir l'accès à des informations concurrentielles sensibles. »
